

*Initiatives ministérielles*

Au cours des trois derniers mois, j'ai pris le temps d'examiner les pratiques des groupes d'intérêts subventionnés par le gouvernement, et particulièrement des groupes de revendication subventionnés par le gouvernement. Comme nous l'avons déjà entendu à la Chambre, c'est une autre forme de lobbying.

J'ai examiné ces groupes très attentivement. Ce sont habituellement des organismes sans but lucratif qui prétendent représenter des centaines de milliers de Canadiens et habituellement des centaines d'autres organismes.

L'une des grandes difficultés qui se posent lorsque le gouvernement subventionne des organismes de ce genre, c'est que, de par la nature de la Loi sur l'accès à l'information et des lois régissant Revenu Canada, il est impossible pour un député ou pour un journaliste d'examiner, de façon indépendante, les livres de ces groupes d'intérêts. Même leurs demandes sont protégées aux termes de la Loi sur l'accès à l'information. Les bilans qu'ils présentent chaque année ne font l'objet d'aucun examen détaillé, à moins que le gouvernement ne décide, par hasard, de faire une vérification. Nous n'avons donc aucun contrôle à cet égard.

Même si ces groupes d'intérêts, qu'il s'agisse de groupes de revendication ou d'autres genres de groupes d'intérêts, font l'objet d'une vérification, on découvrirait que la majorité d'entre eux sont des compagnies constituées en personne morale. Cela veut dire que les dirigeants de ces compagnies, qui ne sont pas responsables de la façon dont ils dépensent l'argent du gouvernement, pourraient en fait ne pas être tenus responsables de toute irrégularité que le vérificateur pourrait trouver.

• (1355)

Je ne nommerai aucun groupe. Je reste volontairement vague. Cela va même plus loin que cela. Au cours de mes recherches, j'ai étudié beaucoup de groupes de pressions recevant des fonds du gouvernement et qui ne s'en cachaient pas, mais parmi les groupes défendant des intérêts précis, il y en avait aussi beaucoup qui consacraient officiellement l'argent à des oeuvres de charité ou à des activités sans but lucratif. Encore là, puisque nous ne pouvons pas effectuer de vérifications impartiales de leurs livres, nous ne savons pas s'ils utilisent une partie de l'argent pour faire du lobbying. Cela échappe donc à toute surveillance. C'est dire que l'argent du gouvernement peut servir à payer des activités de lobbying occultes, si l'on peut dire, et je crois que nous devons nous en inquiéter.

Je voudrais que l'on règle le problème en apportant deux amendements au projet de loi C-43. Je précise que nous parlons ici de probablement plus de 100 groupes qui défendent des intérêts particuliers et qu'il s'agit de millions de dollars provenant des coffres de l'État. Donc, monsieur le Président, j'espère que vous écouterez attentivement le texte de mes propositions d'amendement. J'y ai beaucoup travaillé. Je dois dire que je ne suis pas particulièrement doué pour la rédaction d'amendements et je ne doute pas que le personnel de la Chambre peut faire mieux que moi.

Le premier amendement que je voudrais suggérer interdirait aux personnes et aux organisations qui constituent des groupes de

pression au sens de la loi d'utiliser des fonds gouvernementaux pour leurs activités de lobbying. C'est le premier. Cela réglerait le cas de tous les groupes parapluies qui prennent l'argent des contribuables pour faire du lobbying auprès du gouvernement, ce qui, au mieux, les place en situation de conflit d'intérêts.

D'un autre côté, nous ne voulons pas dissuader les organismes de charité et les organismes sans but lucratif de faire du lobbying auprès du gouvernement au sujet de dossiers qui les concernent directement. La Société canadienne du cancer, par exemple, voudra certainement parler au gouvernement du prix des cigarettes et d'autres questions de santé. Nous devons permettre à de tels organismes de continuer leurs activités de lobbying tout en fermant la porte aux groupes d'intérêts particuliers qui font du lobbying en secret.

Donc, mon deuxième amendement ferait en sorte d'interdire aux personnes et aux organismes qui ne sont pas des groupes de pression au sens de la loi d'utiliser plus de 10 p. 100 de l'argent reçu du gouvernement pour financer des activités de lobbying. Ainsi, nous tiendrions compte des préoccupations légitimes des organismes de bienfaisance tout en nous montrant sévères pour ceux qui abuseraient du privilège de recevoir des fonds publics à des fins de bienfaisance en utilisant plutôt cet argent pour faire du lobbying afin de servir des intérêts particuliers.

J'espère que le comité examinera ces deux propositions lorsqu'il étudiera le projet de loi C-43.

Je voudrais maintenant aborder très brièvement quelques défauts du projet de loi. Comme certains députés du Bloc québécois qui en ont parlé, je trouve moi aussi à redire au système des deux catégories de lobbyistes, mais pour des raisons différentes. Le lobbyiste de la première catégorie se définit comme un particulier, tandis que celui de la deuxième catégorie se rencontre essentiellement sous forme d'organismes et de sociétés. Or, le lobbyiste de la première catégorie est tenu de faire plus de déclarations que celui de la deuxième.

Le problème, c'est que beaucoup de lobbyistes se constituent en société, de sorte qu'ils deviennent des lobbyistes de la deuxième catégorie au lieu d'être considérés comme des particuliers. Il faut mettre fin à cette échappatoire, car nous voulons que le particulier qui est lobbyiste-conseil soit entièrement assujéti aux restrictions et aux limitations que nous voulons lui imposer.

Pour terminer, j'ai aussi un problème avec la notion de conseiller en éthique. Il a le pouvoir de faire enquête, comme cela est prévu dans le projet de loi, et il a le pouvoir de présenter les conclusions de son enquête au Parlement.

Or, rien dans le projet de loi ne stipule si les dépositions que recueille le conseiller en éthique sont soumises aux restrictions prévues dans la Loi sur l'accès à l'information et dans la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Autrement dit, il pourrait arriver que le conseiller en éthique recueille auprès de tiers de l'information qu'il ne serait pas autorisé à révéler à cause des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels.